

SOLIDARITÉS

DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE

*Direction générale
de l'action sociale*

Sous-direction des politiques d'insertion
et de lutte contre les exclusions

Bureau de la lutte
contre les exclusions (1A)

Service du droit
des femmes et de l'égalité

Bureau des droits
personnels et sociaux (DPS)

Circulaire interministérielle DGAS/SDFE/1A/DPS n° 2008-238 du 18 juillet 2008 relative à l'expérimentation de l'accueil familial des femmes victimes de violences au sein du couple

NOR : M TSA0830605C

Date d'application : immédiate.

Résumé : modalités de développement de l'accueil familial des femmes victimes de violences au sein du couple.

Mots clés : accueil familial, femmes victimes de violences.

Textes de référence : plan global (2008-2010) de lutte contre les violences faites aux femmes (mesure 11-4).

Textes abrogés ou modifiés : néant.

Annexes :

Annexe I. – cahier des charges relatif à l'expérimentation de l'accueil familial des femmes victimes de violences au sein du couple ;

Annexe II. – fiche de synthèse.

Le ministre du logement et de la ville ; la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité à Madame et Messieurs les préfets de région, (directions régionales des affaires sanitaires et sociales, déléguées régionales des droits des femmes et à l'égalité) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales, chargées de mission départementales des droits des femmes et à l'égalité).

Le plan global (2008-2010) de lutte contre les violences faites aux femmes met l'accent sur l'importance des réponses offertes aux femmes victimes de violences au sein du couple en matière d'hébergement et de logement, sachant qu'elles ont une incidence directe sur leur parcours et se révèlent fondamentales pour un retour vers l'autonomie.

Il apparaît en effet essentiel d'élargir la palette des réponses offertes aux femmes en matière d'hébergement et de diversifier ces possibilités, afin qu'elles correspondent mieux aux attentes et aux besoins de chacune d'entre elles. La recherche de solution adaptée à chaque situation justifie que l'expérimentation d'accueil familial pour les femmes victimes de violences soit poursuivie (cf. mesure 11-4 de ce plan), selon des modalités actualisées.

Un cahier des charges national a été élaboré pour un appel à projets lancé au niveau local. Le coût de cette expérimentation sera principalement assuré par l'Etat (imputation budgétaire sur les crédits du programme 177 « Inclusion sociale »), sachant cependant que des cofinancements seront à rechercher auprès des conseils généraux à qui incombe la prise en charge des femmes enceintes et/ou avec enfants de moins de trois ans.

L'objectif est de développer à titre expérimental ce mode d'accueil complémentaire en familles dans chaque département, afin d'évaluer la pertinence de sa généralisation et, si nécessaire, d'envisager une adaptation de la réglementation.

Le cahier des charges (joint en annexe) fixe les principes et les exigences fondant le développement de ce nouveau dispositif, en référence notamment à l'accueil familial des personnes âgées et handicapées.

Sont ainsi précisés :

1. Les modalités de développement de ce nouveau mode d'accueil, qui s'appuie notamment sur :
 - une procédure d'agrément des familles d'accueil, confiée au conseil général, en charge également de leur formation initiale ;
 - une institution « support », en charge d'une part du recrutement, de l'emploi et du suivi des familles d'accueil salariées, et d'autre part du suivi social et médico-social des femmes accueillies ;
 - une convention au niveau local, entre les représentants de l'Etat, la structure employeuse et, de préférence cosignée par le conseil général.
2. La procédure et les modalités de sélection des dossiers de candidature.
3. Le conventionnement et le financement de ce nouveau dispositif.

Nous attirons votre attention sur le rôle qui vous est confié dans ce cadre.

Il vous appartient ainsi :

1. De relayer ce nouveau dispositif au niveau local, en diffusant l'appel à projets, accompagné du cahier des charges précité, auprès :

- des organismes susceptibles d'être employeurs de familles d'accueil ;
- des conseils généraux, pour rechercher leur adhésion à la démarche et leur contribution à la prise en charge financière des femmes enceintes et/ou avec un enfant de moins de trois ans.

2. D'instruire les projets élaborés par les institutions candidates, qui devront comprendre une présentation synthétique des propositions faites en réponse aux différents items de ce cahier des charges et être accompagnés d'une fiche de synthèse et de votre avis, ainsi que, si possible, de celui du conseil général concerné.

3. De regrouper au niveau régional l'ensemble des projets proposés et de les adresser, accompagnés de la fiche synthétique, au plus tard le 15 septembre 2008, à la fois au service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE) et à la direction générale de l'action sociale (DGAS), aux adresses suivantes :

- ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE), bureau droits personnels et sociaux, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, courriel : laure.gonnet@sante.gouv.fr ;
- ministère du travail, des relations sociales de la famille et de la solidarité, ministère du logement et de la ville, direction générale de l'action sociale (DGAS), bureau de la lutte contre les exclusions, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, courriel : solange.alidieres@sante.gouv.fr.

Après la réception de ces projets, un comité de pilotage national, composé de représentants de la DGAS, du SDFE, de services déconcentrés de l'Etat, de l'ADF et d'associations en charge de l'hébergement et de la prise en charge des femmes victimes de violences, sera mis en place. Il sera chargé d'analyser les projets reçus et de proposer ceux qui pourraient être financés dès l'année 2008, puis de participer à l'évaluation du dispositif.

Nous vous remercions de nous tenir informés des difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de la mise en place de ce nouveau dispositif. Nos services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT

La chef du service
des droits des femmes et de l'égalité,
J. VOISIN

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES RELATIF À L'EXPÉRIMENTATION DE L'ACCUEIL FAMILIAL DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Préambule

L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France métropolitaine (ENVEFF) réalisée en 2000 auprès de 6 970 femmes de vingt à cinquante-neuf ans a mis en évidence l'ampleur du phénomène de violences au sein du couple. Elle a ainsi révélé que près de 10 % des femmes interrogées avaient été victimes de violences conjugales (physiques, sexuelles, verbales, psychologiques) et que c'est au sein de l'espace conjugal que sont perpétrées le plus de violences de toute nature. Cette enquête a également mis en évidence l'ampleur du silence et l'occultation des violences par les femmes qui les subissent.

Outre un coût économique important, les violences au sein du couple ont de multiples conséquences sur les victimes (peur, forte dévalorisation d'elles-mêmes, isolement, honte, ...) mais aussi sur leurs enfants (sentiment de culpabilité, reproduction des comportements, ...).

L'ampleur et la gravité de ce phénomène – 137 femmes sont décédées sous les coups de leur conjoint en 2006 soit en moyenne, une tous les 3 jours, selon les chiffres du ministère de l'intérieur, 330 000 femmes déclarent vivre avec un conjoint qui a porté la main sur elles au cours des années 2005 et 2006, selon les chiffres de l'observatoire national de la délinquance – ont appelé une réponse forte de l'ensemble du Gouvernement, notamment au travers d'un premier plan triennal (2005-2007) d'action globale contre les violences faites aux femmes, destiné à accompagner les femmes victimes de violences et permettre leur retour à l'autonomie.

Parmi les différentes mesures de ce plan, l'accent a été mis sur l'importance de la prise en charge des femmes victimes de violences en matière d'hébergement et de logement. Les réponses offertes aux femmes en matière d'hébergement et de logement ont en effet une incidence directe sur leur parcours et se révèlent fondamentales pour un retour vers l'autonomie. Il est par conséquent apparu essentiel de les améliorer et de proposer des solutions complémentaires. C'est en ce sens qu'une expérimentation d'accueil en famille de femmes victimes de violences au sein de leur couple, a été initiée en 2006 et 2007 dans la Drôme, l'Ardèche et à la Réunion.

Au cours de cette même période, le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile a évolué. Au travers du plan triennal d'avril 2006 et du plan d'action renforcé en faveur des sans abri de janvier 2007 (PARSA), une majorité des places d'hébergement d'urgence fonctionnent désormais en continu. 10 000 places d'hébergement d'urgence ont été transformées en places de stabilisation et en places de centres d'hébergement et de réinsertion sociale, ce qui représente un renforcement sensible des équipes d'accompagnement et une amélioration qualitative conséquente des modalités d'accueil.

Un principe de continuité a été instauré par l'article 4 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable : ainsi toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation lui soit proposée. La recherche d'une meilleure fluidité par l'accès effectif au logement des personnes hébergées en capacité d'occuper de manière autonome un logement est un impératif essentiel : la mise en œuvre du droit au logement opposable en facilitera sa concrétisation.

Par circulaire du 22 février dernier n° 5279/SG, le Premier ministre a indiqué qu'il déclarait l'hébergement et l'accès au logement « grand chantier prioritaire 2008-2012 » et confirmé l'engagement du Gouvernement sur les principales propositions du rapport d'étape que lui a présenté le député Etienne Pinte sur l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abris et mal logées.

La problématique du logement et de l'hébergement des femmes victimes de violences se situe donc dans un contexte nouveau. La recherche de solution adaptée à chaque situation justifie que l'expérimentation d'accueil familial pour les femmes victimes de violence soit poursuivie.

Le deuxième plan global et interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (2008-2010), s'articulant autour de quatre grandes orientations (mesurer, prévenir, coordonner et protéger), prévoit de conforter cette action selon des modalités actualisées dans le cadre d'un appel à projets. Le présent cahier des charges présente les éléments de cadrage auxquels doivent se conformer les opérateurs qui souhaitent y répondre.

I. – OBJECTIFS

Les femmes victimes de violences au sein du couple sont encore confrontées à de nombreuses difficultés pour conserver le domicile familial ou accéder à un logement indépendant. La mesure d'éviction du conjoint violent du domicile est parfois inadaptée à certaines situations.

De ce fait, la question de l'hébergement conserve une importance toute particulière.

S'il existe des solutions d'hébergement en urgence ou à plus long terme, il convient cependant d'élargir la palette des réponses offertes aux femmes en matière d'hébergement, pour diversifier les possibilités existantes correspondant mieux aux attentes et aux besoins de certaines d'entre elles. L'objectif est de développer un mode d'accueil complémentaire en familles.

II. – MODALITÉS DE CE NOUVEAU MODE D'ACCUEIL

Ce nouveau mode expérimental d'accueil des femmes victimes de violences, en familles, moyennant rémunération ou indemnisation de ces dernières, se mettra en place selon des modalités diverses correspondant aux besoins et contextes locaux, la référence à l'accueil familial à titre onéreux des personnes âgées et handicapées, constituant l'une des modalités possibles.

Il vise à favoriser, à terme, un retour à l'autonomie des femmes victimes de violences. Il ne s'agit ainsi pas pour les familles d'accueil de prendre en charge les femmes victimes, ni de les assister mais de les rassurer par une présence chaleureuse et des conditions d'accueil mieux adaptées pour certaines que celles offertes par une structure collective ou un logement isolé.

Le recrutement des familles d'accueil parmi les familles agréées par le conseil général sera dans tous les cas de la responsabilité de la structure gestionnaire qui présente le projet d'accueil familial et dont les caractéristiques sont précisées au point C. Ces structures assurent l'accompagnement des femmes pour les aider à retrouver leur autonomie ainsi que l'encadrement des familles d'accueil.

A. – PUBLIC VISÉ

Ce dispositif s'adresse à des femmes victimes de violences, avec ou sans enfants, qui souhaitent quitter leur domicile et ne pouvant accéder directement à un logement autonome ont besoin d'un hébergement temporaire :

- soit dès le départ du domicile ;
- soit après un accueil en structure d'urgence, dans l'attente d'un logement ;
- soit pendant une période de réflexion afin de pouvoir prendre sereinement une décision sur leur avenir.

La durée du séjour peut être courte mais également se prolonger tant qu'une orientation adaptée à sa situation n'aura pas été déterminée en accord avec la femme accueillie. Un bilan doit être fait régulièrement, au moins tous les trois mois, par la structure employeuse avec la femme elle-même et en concertation avec la famille d'accueil.

Les femmes victimes de violences peuvent, pour des raisons de sécurité, provenir d'autres départements que celui où est réalisé ce mode d'accueil. Elles sont orientées vers la structure employeuse connue pour disposer d'un accueil familial. Cette orientation peut être effectuée notamment par un service social, une association spécialisée dans l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences, une plate-forme de veille sociale ou un centre d'hébergement.

Cette orientation s'effectue sur la base d'une évaluation de la situation et des besoins de la femme victime de violences. Ce diagnostic initial est fondé sur les aspirations de la personne, liés notamment à son souhait de ne pas être accueillie en structure collective, ni en structure éclatée compte tenu de son parcours et de son histoire personnelle.

Il prend également notamment en compte :

- sa situation familiale ;
- ses besoins en matière de soutien et d'accompagnement psychologique, social et professionnel ; par exemple, il peut être nécessaire que la femme dispose à proximité du domicile de la famille d'accueil de transports en commun pour se déplacer à son lieu de travail, d'établissements scolaires pour ses enfants ;
- la nécessité d'un accueil sécurisé (distance par rapport au conjoint violent, lieu d'accueil confidentiel).

Cette analyse doit permettre à la femme victime de formuler et d'exprimer les questions qu'elle se pose et ses attentes. La qualité de l'écoute du professionnel, dans une démarche qui contribue à renforcer l'autonomie de la femme, sera privilégiée. Ce rapport doit être fondé sur la confidentialité, l'établissement d'une relation de confiance, la qualité de l'accueil et de l'écoute, ainsi que l'éthique professionnelle.

La décision d'admission en famille d'accueil est faite par la structure gestionnaire, sous réserve de l'accord de la femme accueillie et de celui de la famille d'accueil.

B. – DIAGNOSTIC PRÉALABLE DES DISPOSITIFS EXISTANTS SUR LE TERRITOIRE

Il convient d'inscrire et de développer la mise en place de ce nouveau dispositif, en tenant compte des spécificités géographiques et sociologiques du bassin de vie, ainsi que de l'offre en dispositifs existants, en particulier en matière d'hébergement.

Une cartographie générale des acteurs et des dispositifs locaux existants en matière de lutte contre les violences faites aux femmes sera réalisée sous l'autorité du préfet.

C. – STRUCTURE EMPLOYEUSE ÉLIGIBLE

Afin que les accueillants puissent disposer d'un soutien régulier, ce nouveau dispositif doit s'appuyer sur une structure « support », en charge du recrutement et du suivi des familles d'accueil.

La structure employeuse peut être une personne morale de droit public (ex. : conseil général, CCAS ou CIAS) ou de droit privé à but non lucratif (ex. : établissement social ou association spécialisée dans l'accompagnement des femmes victimes de violences).

Cet organisme doit :

- être en capacité de gérer du personnel ;
- avoir une bonne connaissance de la problématique de la violence au sein du couple ;
- avoir une expérience dans le domaine de l'écoute, l'accompagnement et/ou la prise en charge de femmes victimes de violences ;
- avoir une capacité à assurer l'accompagnement des femmes vers l'autonomie (accès au logement, à la formation ou à l'emploi notamment) ou à trouver les relais locaux ;
- être en capacité d'assurer un suivi et un soutien en direction des familles d'accueil.

D. – CARACTÉRISTIQUES DES FAMILLES D'ACCUEIL

Toute personne souhaitant accueillir à son domicile, des femmes victimes de violences devra disposer de qualités et de compétences vérifiées par la structure employeuse. Elle devra recevoir au préalable un agrément spécifique délivré par le conseil général

Les familles d'accueil candidates doivent présenter des qualités humaines, d'accueil, de disponibilité, de neutralité, d'ouverture aux autres quelle que soit leur origine et leur situation, de discrétion, de respect des choix personnels. Elles doivent être en mesure d'offrir les garanties suffisantes pour que toutes les conditions de sécurité, tant matérielles que morales, soient assurées.

Les conditions de logement offertes par la famille d'accueil doivent permettre de répondre aux besoins des femmes victimes de violences, en termes de retour à l'autonomie et de sécurité. Seront notamment pris en compte :

- la situation du domicile de la famille d'accueil, en termes de dessertes de transports en commun ;
- les besoins spécifiques liés à l'accueil du ou des enfants de la femme victime.

Contrairement à ce qui est prévu pour l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées, il ne sera de ce fait pas exigé que la femme victime accueillie soit hébergée dans le domicile de la famille d'accueil, ni qu'elle prenne systématiquement des repas en commun avec celle-ci, à condition que la femme puisse bénéficier de la convivialité familiale et ait la possibilité d'accéder aux commodités disponibles au domicile de la famille d'accueil (équipement en appareils ménagers, ...).

La structure qui envisage de recruter des familles d'accueil devra prévoir pour elles un temps de formation initiale préalable à l'accueil de femmes victimes de violences à leur domicile (sensibilisation à la problématique des violences conjugales et à leurs répercussions sur les enfants, description des acteurs et dispositifs locaux concernés, informations pratiques, sensibilisation à la diversité des origines et conditions sociales, ...).

L'appréciation du nombre de personnes pouvant être accueillies par la famille candidate doit être faite au regard de plusieurs critères dont, notamment, les conditions matérielles d'accueil, l'expérience du candidat, l'environnement familial et social pouvant soutenir l'accueillant dans sa démarche d'accueil.

III. – RÔLE ATTENDU DE LA STRUCTURE EMPLOYEUSE

A. – VIS-À-VIS DE LA FAMILLE ACCUEILLANTE

1. Recrutement

La structure support recrute les familles d'accueil parmi celles agréées par le conseil général, sur la base d'un contrat de travail. La structure assure leur sélection, leur formation et leur encadrement. Elle précise les règles de fonctionnement dans un document écrit remis à la famille d'accueil et établit un contrat de travail. Celui-ci précisera notamment la durée de travail, les congés, les modalités d'accueil, ainsi que les conditions de rémunération et d'indemnisation de la famille.

2. Conditions de rémunération et d'indemnisation

S'agissant des modalités de rémunération et d'indemnisation, il pourra être fait référence aux conditions définies pour l'accueil familial à titre onéreux des personnes âgées et/ou handicapées.

3. Participation financière de la femme accueillie

Une participation financière de la femme accueillie sera envisagée en fonction de la durée du séjour et de ses ressources financières. Cette participation, versée à la structure employeuse, correspondra à l'équivalent du versement de la part de loyer et de charges qui lui resteraient à assumer si elle avait un logement autonome. Si des repas sont assurés par la famille, la participation financière doit également en tenir compte.

4. Elaboration d'un contrat d'accueil tripartite

Un contrat d'accueil, signé par la structure employeuse, la famille d'accueil et la personne accueillie, sera élaboré. Il précisera les conditions d'accueil, compte tenu de l'analyse initiale des

besoins de la femme victime de violences et, le cas échéant, les modalités particulières du soutien apporté à une mère accueillie avec ses enfants. Il fixera notamment les conditions d'hébergement, de restauration et d'entretien, ainsi que les obligations matérielles et morales de l'accueillant familial, de la personne accueillie et de la structure employeuse.

La structure employeuse s'assurera de la qualité de l'accueil réalisé en familles, notamment par des visites régulières aux domiciles de celles-ci.

5. Suivi, accompagnement et formation des familles d'accueil

Il appartient à la structure employeuse d'organiser le suivi, l'accompagnement et la formation des familles d'accueil par les moyens qu'elle juge les plus adaptés. Elle devra également assurer un rôle d'interface entre les familles d'accueil et l'ensemble des acteurs locaux concernés.

La structure employeuse pourra organiser un suivi des familles, permettant :

- la résolution de difficultés quotidiennes ;
- un soutien individuel ;
- un accompagnement ;
- un soutien collectif, sous forme par exemple de réunions d'échanges entre les familles d'accueil.

B. – VIS-À-VIS DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

La structure doit s'assurer que les actions nécessaires permettant un suivi social et médico-social des personnes accueillies sont mises en place.

Pour ce faire, il importe qu'elle agisse en liens étroits et permanents avec l'ensemble des acteurs et professionnels de terrain susceptibles d'être concernés, en vue de définir des modalités de coopération et d'intervention.

Ce suivi de la femme victime de violences ne doit pas omettre la situation des enfants, qui peuvent être accueillis avec leur mère. Il convient en effet de tenir compte du degré de gravité des violences auxquelles ont pu être exposés les enfants et organiser des actions en conséquence lorsqu'elles sont nécessaires en lien avec les services de protection de l'enfance. Il en est de même s'agissant de l'auteur de violences, qui peut être orienté vers une action de prise en charge des auteurs de violence. Les modalités lui permettant d'assumer sa fonction parentale sans mettre en danger la femme doivent être prévues en lien si nécessaire avec des lieux d'exercice du droit de visite.

IV. – PROCÉDURE ET MODALITÉS DE SÉLECTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Un appel à projets, accompagné du présent cahier des charges, sera diffusé par les services déconcentrés de l'Etat (DDASS et réseau déconcentré du SDFE) auprès :

- des organismes susceptibles d'être employeurs de familles d'accueil ;
- des conseils généraux, pour rechercher leur adhésion à la démarche et leur contribution à la prise en charge financière des femmes enceintes et/ou avec un enfant de moins de trois ans.

Les projets élaborés par les organismes-candidats devront comprendre une présentation synthétique des propositions faites en réponse aux différents items de ce cahier des charges et être accompagnées de l'avis de la DDASS et de la déléguée départementale aux droits des femmes, ainsi que, si possible, de celui du conseil général concerné.

Ils seront regroupés au niveau régional par les DRASS et déléguées régionales aux droits des femmes et adressés, au plus tard le 15 septembre 2008, au SDFE et à la DGAS, sous les timbres suivants : DGAS – bureau LCE et SDFE – bureau DPS.

Un comité de pilotage national, coprésidé de représentants de la DGAS et du SDFE et composé de représentants des services déconcentrés de l'Etat, des conseils généraux et d'associations en charge de l'hébergement et de la prise en charge des femmes victimes de violences, sera mis en place.

Il sera chargé :

- d'analyser les projets présélectionnés par l'administration et de donner un avis sur ceux qui peuvent être financés pour l'année 2008 ;
- d'évaluer ce nouveau dispositif, sur la base d'un recueil de données de suivi effectué au niveau local.

Ce comité se réunira au moins tous les six mois et, si nécessaire, à la demande.

V. – CONVENTIONNEMENT ET FINANCEMENT

1. Coût de l'accueil en familles

Le coût de ce nouveau mode d'accueil est à déterminer en commun par les services de l'Etat, du conseil général, s'il contribue à son financement, et de la structure employeuse.

Les postes de dépenses comprendront notamment :

- la rémunération et/ou l'indemnisation de la famille d'accueil, en référence éventuellement à l'accueil familial à titre onéreux des personnes âgées et/ou handicapées ;
- la formation et le suivi des familles ;

– le coût de gestion pour la structure employeuse.

Le coût global annuel par place pour un adulte ne saurait excéder le coût moyen d'une place en structure d'hébergement, soit 14 000 euros. Un complément d'indemnisation est à prévoir dès lors qu'un ou des enfants sont accueilli(s) avec leur mère.

2. Modalités de financement prévu

Les coûts de gestion, de la rémunération, d'indemnisation et de suivi de la famille d'accueil seront principalement assurés par l'Etat (imputation budgétaire sur les crédits du programme 177 « Inclusion sociale »). Des cofinancements sont à rechercher au niveau local, notamment auprès des conseils généraux à qui incombe selon l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, la prise en charge des femmes enceintes et/ou avec enfants de moins de trois ans.

Une subvention sera attribuée par la DGAS et versée via les DDASS sur la base d'une convention conclue avec les structures promotrices, dont les projets auront été sélectionnés dans la limite des crédits affectés en 2008 à cette expérimentation. Dans la mesure du possible, les conseils généraux seront cosignataires de la convention.

3. Evaluation du dispositif

Afin d'évaluer ce nouveau dispositif et permettre d'éventuels ajustements avant son extension sur l'ensemble du territoire, il importe que la structure employeuse adresse aux représentants de l'Etat (et du conseil général le cas échéant) un bilan de son activité au minimum une fois par an, faisant notamment état (avec des données anonymisées) :

- du nombre de familles agréées recrutées ;
- de leurs caractéristiques socioprofessionnelles (âge, situation familiale, profession...) ;
- des caractéristiques des conditions d'hébergement ;
- des actions mises en place pour assurer un suivi, et une formation des familles d'accueil ;
- du nombre de femmes et d'enfants accueillis ;
- de leurs caractéristiques socioprofessionnelles (âge, situation familiale, profession...) ;
- de la durée de leur séjour en familles d'accueil ;
- des conditions de leur départ (logement, emploi, formation...).

Les services déconcentrés transmettront ces éléments au SDFE et à la DGAS, accompagnés d'une note analysant notamment les aspects positifs et/ou négatifs de cette nouvelle formule et les raisons éventuelles de sa réussite ou de son échec ainsi que les suggestions d'aménagements qui leur paraissent souhaitables.

ANNEXE II

FICHE DE PROPOSITION PROJET D'ACCUEIL FAMILIAL POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Département :

Personne référente à la DDASS :

- nom ;
- coordonnées (tél., courriel).

Personne référente délégation au droit des femmes :

- nom ;
- coordonnées (tél., courriel).

Promoteur :

- nom de la structure employeuse porteur du projet ;
- adresse ;
- personne référente du dossier ;
- coordonnées (tél., courriel).

Présentation synthétique du projet :

- cohérence avec le contexte local et l'analyse des besoins ;
- partenaires opérationnels du projet ;
- caractéristiques principales ;
- public visé (femmes victimes de violences conjugales exclusivement, autres femmes victimes de violences) ;
- nombre de familles d'accueil que l'organisme envisage de recruter ;
- nombre de femmes et d'enfants pouvant être accueillis ;
- modes d'hébergement : urgence, temporaire, pour une période de réflexion ;
- modalités de mise en œuvre : modalités d'information et d'orientation des femmes, formation familles d'accueil, participation des familles d'accueil aux réunions d'équipe de la structure ;
- participation conseil général : financière, agrément, formation, suivi, autres.

Financement :

- coût du projet en année pleine ;
- coût par place adulte à l'année ;
- supplément envisagé par enfant ;
- montant de la demande de subvention auprès de l'Etat (programme 177) ;
- cofinancement CG ;
- autres cofinancements (CAF, communes...) ;
- redéploiements éventuels de personnel de la structure employeur (pour le suivi des familles et des femmes) ;

Suivi et évaluation :

- comité de pilotage : existence, composition ;
- modalités et critères d'évaluation envisagés.

Avis DDASS et délégué aux droits des femmes (conjoint ou non).

Avis conseil général (le cas échéant).